Date de publication : 07/04/2026

ville de villeurbanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE

ARRÊTÉ N°2026_DEPN_ODP0286_LAN
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

STATIONNEMENT DE PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE L'ESPACE MONOD
ESPLANADE MIRIAM MAKEBA

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982
Vu l'arrêté « Chantier qualité » de Monsieur le Maire de Villeurbanne en date du 21 Juillet 2003,
Vu la délibération D-2023-408 (droits d'occupations commerciales) en date du 14 décembre 2023, et la décision 2026-002 (fixant les redevances d'occupation temporaire du domaine public lié aux travaux, chantiers, et installations techniques), en date du 27 Février 2026, instituant redevance,
Vu l'arrêté DGS/ARR-SAVI 2026-112 du Maire de Villeurbanne du 28 mars 2026 portant délégation de signature aux agent.e.s municipaux de la Ville de Villeurbanne,
Vu la demande présentée par association espace MONOD représentée par Samuel GUINARD aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour une manifestation festive :
- stationnement de Présentation des activités de l'espace MONOD Esplanade Miriam Makeba
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le bénéficiaire (association espace MONOD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Esplanade Miriam Makeba

- le 25/04/2026, stationnement de Présentation des activités de l'espace MONOD

ARTICLE 2
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.
Elle doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.
Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Villeurbanne, le 30 mars 2026
Pour le Maire,



le Directeur adjoint Espaces Publics et Naturels,
Bruno HUARD

DIFFUSION:
- Samuel GUINARD (association espace MONOD)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.